

OBJET : OUVERTURE D'UNE LIGNE DE TRESORERIE

Le Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais :

VU

- la délibération N° 2020-4-1 du 15 juillet 2020 portant élection de Monsieur Joël DAZAS en qualité de Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais ;
- la délibération n° 2020-5-3 du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président, notamment pour la conclusion de lignes de lignes de trésorerie dans la limite d'un million d'euros,
- la décision n°3822 du 10 avril 2024 relative à l'ouverture d'une première ligne de trésorerie pour 500 000 € pour la période du 22/04/2024 au 21/04/2025

CONSIDÉRANT d'une part les décalages entre l'encaissement des subventions liées aux grands projets et la liquidation des dépenses d'investissement et d'autre part la nécessité de couvrir les besoins ponctuels de trésorerie.

DECIDE

ARTICLE 1 :

Une ligne de trésorerie est contractualisée pour un montant de 500 000 € suivant les caractéristiques suivantes :

Établissement bancaire :	Caisse d'Épargne
Objet :	Financement des besoins de trésorerie
Nature :	Ligne de trésorerie utilisable par tirages
Montant maximum de la ligne de trésorerie :	500 000 euros
Durée maximum :	12 mois à compter de la signature du contrat
Taux d'intérêt :	€STR + marge 0,20 % (si €STR < à 0, €STR réputée à 0)
Base de calcul des intérêts :	Exact / 360 jours
Périodicité paiement des intérêts	Chaque mois civil par débit d'office
Frais de dossier :	500€
Commission d'engagement :	Néant
Commission de non-utilisation :	0.10 % de la différence entre le montant de la ligne de trésorerie et l'encours quotidien moyen (périodicité identique aux intérêts)
Process de traitement	Tirages : crédit d'office/Remboursements : débit d'office
Demande de tirage et de remboursement	Aucun montant minimum. Demande de tirage avant 16h30 pour versement à J+1

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 13 novembre 2024
et publication le 13 novembre 2024

Notifié le
à

ARTICLE 2 :

Les frais de dossiers, commission de non-utilisation et intérêts seront inscrits en section de fonctionnement du budget principal de la Communauté de communes du Pays Loudunais.

ARTICLE 3 :

Les services de la Communauté de communes du Pays Loudunais sont chargés de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte à la prochaine séance du conseil communautaire.

ARTICLE 4 :

Conformément aux articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou sa publication.

FAIT A LOUDUN, le 13 novembre 2024
Le Président,
Joël DAZAS

SIGNÉ

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 13 novembre 2024
et publication le 13 novembre 2024

Notifié le
à

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20241113-3925-AU
Date de télétransmission : 13/11/2024
Date de réception préfecture : 13/11/2024